

## AVIS DE CONSTRUCTION

Procédure Simplifiée  
N° de dossier : 2025-01012-S

<b>Requérant(s)</b>	Raphaël Hurni, Route de Rochefort 5e, 2824 Vicques
<b>Auteur du projet</b>	Verancolor sàrl, Rue de l'Est 2, 2732 Reconviiler
<b>Description de l'ouvrage</b>	Pose d'une pergola bio-climatique sur terrasse existante, création d'une piscine enterrée et construction d'un mur de soutènement; dimensions et genre de construction selon plans déposés
<b>Cadastre(s), parcelle(s)</b>	Vicques, 3411
<b>Lieu-dit, rue</b>	Route de Rochefort, Route de Rochefort 5e, 2824 Vicques
<b>Affectation de la zone</b>	En zone à bâtir, Zone centre, CA
<b>Plan spécial</b>	Aucun
<b>Dérogation(s) requise(s)</b>	Aucune
<b>Requête(s) spéciale(s)</b>	Aucune
<b>Début de la publication</b>	25.09.2025
<b>Échéance de la publication</b>	06.10.2025

---

### Ouvrages

Pergola bioclimatique : 4.93 x 4.00 x 2.71 m., structure aluminium de teinte anthracite. Toit: lames orientables, aluminium de teinte blanche

Piscine enterrée non chauffée : 3.70 x 2.10 x 0.80 m.(profondeur)

Mur de soutènement : (diverses dimensions) longueur : 2.80-3.50 m. hauteur : 0.80-2.00 m. épaisseur 0.15m.

---

### Dépôt public

Dépôt public de la demande avec plans au secrétariat de la Commune de Val Terbi, Chemin de la Pale 2, 2824 Vicques, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement fixée au 6 octobre 2025.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Notion de compensation des charges selon art. 32 LCAT : « Si un propriétaire foncier tire profit d'un avantage particulier qui lui a été accordé aux dépens d'un voisin à la suite d'une dérogation, d'un plan spécial ou de tout autre mesure s'écartant des prescriptions communales sur les constructions, il doit dédommager le voisin si ce dernier subit un préjudice notable. »

Vicques, le 22 septembre 2025